

Bureau du 26 janvier 2004

Décision n° B-2004-2033

commune (s) : Neuville sur Saône

objet : **Cession d'une parcelle de terrain située 46, chemin de Parenty au profit des époux D. - Abrogation de la délibération n° 88-5521 en date du 19 décembre 1988**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 janvier 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le terrain communautaire sur lequel ont été construits, en 1988, le collège Tête Noire à Neuville sur Saône et le gymnase annexé à cet établissement présente un délaissé de 414 mètres carrés constitué de huit parcelles de terrain entre la voie d'accès du gymnase et sept propriétaires fonciers différents. Sans intérêt pour la Communauté urbaine, les délaissés ont été progressivement cédés depuis cette date à titre onéreux aux riverains.

Or, s'agissant de la parcelle cadastrée sous le numéro 731 de la section AI pour 113 mètres carrés, cette dernière a fait l'objet d'un compromis de cession en 1988 au profit des époux Jeune moyennant le prix de 1 205,87 €. Cette cession a été régularisée selon une délibération du conseil de Communauté en date du 19 décembre 1988. L'acte authentique n'a jamais été régularisé par les époux Jeune dans la mesure où ces derniers ont réclamé par la suite une cession gratuite. Ceci étant, les époux Jeune ont cédé en 1994 leur immeuble aux époux D. Ceux-ci, consultés par la Communauté urbaine sur leur volonté de régulariser à leur profit cette situation foncière, ont accepté d'acquérir la parcelle de terrain de 113 mètres carrés cadastrée sous le numéro 731 de la section AI au même prix.

Aux termes du compromis qui est soumis au Bureau, la Communauté urbaine céderait cette parcelle à monsieur et madame R. D. au prix de 1 205,87 €, conforme à l'avis des services fiscaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil en date du 19 décembre 1988 et celle n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Abroge la délibération en date du 19 décembre 1988 concernant la cession d'un terrain de 113 mètres carrés au profit des époux Jeune.

2° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

3° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

4° - Cette cession fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- la somme à encaisser sur l'exercice 2004 sera inscrite sur les crédits du budget principal de la Communauté urbaine,

- produit de la cession : 1 205,87 € en recettes - compte 775 100 - fonction 824,
- sortie du bien du patrimoine communautaire : 1 205,87 € en dépenses - compte 675 100 - fonction 824 et en recettes - compte 211 800 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,